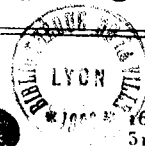


On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MÉNIER, libraire,
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR.



ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

AVIS.

Le Précurseur n'ayant point paru lundi, sera publié tous les autres jours de cette semaine. Pendant la session des Chambres, le jeudi sera notre jour de non publication, sauf les cas où nous présumerions avoir à donner quelque nouvelle importante. Nous aurons soin de prévenir, autant que possible, nos lecteurs de ces variations.

LYON, 16 MARS 1830.

Le Palais-des-Arts a été visité, il y a quelques jours, par M. Evesque, en sa qualité de premier adjoint. Il a, nous assure-t-on, assisté aux divers cours publics professés dans notre école de dessin et de peinture, en s'enquérant de l'état actuel des études. Cette sollicitude de la part de notre administrateur par intérim est digne d'éloges. M. de Lacroix-Laval s'était abstenu depuis long-tems de donner lui-même une semblable preuve d'intérêt à cet établissement, le plus important parmi ceux que nous possédons.

— On nous écrit de Poleymieux, département du Rhône :

En 1829, les loups ont fait des ravages désastreux dans notre commune. Ils ont égorgé treize moutons appartenant à divers propriétaires; deux chiens ont été également dévorés à quelque cent pas des maisons où ils avaient été pris; on en a même trouvé les débris dans des cours non fermées.

Au commencement de 1830 ces animaux ont reparu.

Sur la fin de février, un louveteau d'une dizaine de mois a été arrêté par les chiens du sieur Philibert, fermier de M. Baboin, à la Glante, dépendant de Poleymieux, et tué par ce fermier qui l'a ensuite vendu 10 fr. à un étranger de passage dans l'endroit.

Les habitants ont fait une chasse lors de la dernière neige qui est tombée; ils ont fait feu sur deux loups, mais sans aucun résultat.

Le 10 mars, en plein midi, un mouton a encore été victime de ces animaux; un autre appartenant au sieur Dégrange a été dévoré à moitié.

On voit par ce court exposé combien une battue générale est urgente; il suffira de la démontrer à l'autorité pour qu'elle l'ordonne dans le plus bref délai possible.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Six accusés remplissaient le banc des assises. Moreau, Pipi et Gilet étaient accusés d'un vol d'objets d'orfèvrerie. Après avoir commis le vol ils s'étaient adjoint Narbonnet, et tous ensemble ils erraient de cabaret en cabaret. Prodiges des bijoux qu'ils avaient enlevé, ils en ornaient les femmes qu'ils associaient à leurs orgies; ils répandaient avec profusion les bagues et les bijoux. La police les recherchait; elle apprit que Mlle R. B*** se parait des bijoux volés, qu'elle les avait reçus de Chtarque, aide-exécuteur des hautes-œuvres de Lyon, accusé d'en avoir caché dans le fer même de l'échafaud, et d'avoir fait servir au crime l'instrument destiné à le réprimer; elle apprit que ce même Chtarque avait reçu ces objets du sieur Guinand, cabaretier à la Guillotière.

Moreau, Pipi et Gilet ont été déclarés coupables du vol, et condamnés, savoir : Moreau, à dix années; Pipi et Gilet, en six années de travaux forcés. Narbonnet, déclaré coupable de recel, et Guinand, déclaré coupable du même crime par la majorité du jury réunie à la majorité de la cour, ont été condamnés à cinq années de la même peine.

Chtarque a été acquitté.

Cette affaire a occupé toute la journée.

Nos lecteurs ne doivent pas s'étonner que nos correspondances de Paris paraissent quelquefois contradictoires. Tous les bruits de Bourse et de salon, que nous donnons sans les juger ni les garantir, ne peuvent être, dans ce moment, que des conjectures. La crise dans laquelle nous sommes peut se terminer de vingt façons différentes, et les faits fournissent pour chacun des probabilités. Au milieu de ces fluctuations, il n'y a qu'une chose certaine, c'est que la France veut la liberté, et qu'elle n'est pas disposée à se la laisser ravir. Pour nous, citoyens, toutes ces conjectures, toutes ces rumeurs sans cesse renaissantes et sans cesse démenties, ne sont qu'affaire de curiosité. Notre force est en nous, et non pas dans les déterminations de gens que nous ne pouvons pas empêcher d'être fous, si le ciel leur refuse les lumières du sens commun. Que M. de Polignac se retire un peu plus tôt ou un peu plus tard; que la camarilla cède à l'orage ou bien lui fasse tête, qu'importe? Que le champ de bataille soit ici ou là, nous y devons être vainqueurs, parce que la cause de la victoire est dans notre volonté, et que la volonté de la nation française n'est pas douteuse.

PARIS, 14 MARS 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On continue à parler de prorogation et à regarder le ministère comme tout-à-fait mort. La réception des Tuileries de ce matin, paraît devoir être plus nombreuse et plus peuplée en députés et en pairs de l'opposition qu'elle ne l'a été jusqu'aujourd'hui. Il paraît que tous les membres de la commission de l'adresse, et non pas seulement cinq de ses membres, ont été invités au jeu du roi, qui se tiendra ce soir au Château.

— Le *Moniteur* désavoue aujourd'hui le pamphlet dont les journaux s'occupent depuis plusieurs jours. Déjà hier plusieurs des individus cités comme ayant signé cette diatribe ou adhéré à son contenu, l'ont désavouée dans un de leurs journaux (la *Quotidienne*). On a fait remplacer le rédacteur d'une autre feuille ministérielle (*Drapeau Blanc*), pour en avoir fait l'éloge, et le *Drapeau Blanc* fait depuis ce moment du constitutionalisme à dégoûter de la Charte. Dans le factum du *Moniteur* de ce matin, les propositions du *Mémoire* sont dénoncées comme contraires aux lois. Le ministère public fera donc à son tour un acte contraire aux lois, s'il ne dénonce ces propositions aux tribunaux.

— Le gouvernement a donné ordre d'acheter dans les ports de commerce autant de câbles de fer qu'il s'en trouverait de disponibles.

— Les Etats-Unis, qui n'ont ressenti que fort tard la rigueur de la température que nous avons éprouvée en Europe, paraissent n'avoir rien perdu pour attendre. Vers la fin de janvier, les glaces ont pris dans la Delaware, et ont forcé les navires qui voulaient se rendre à Philadelphie d'aller relâcher à New-York, ou dans d'autres ports où l'on était forcé de briser les glaces pour les faire mouiller en sûreté.

La Delaware, à 9 ou 10 lieues de son embouchure, présente encore plus de 8 lieues de largeur; et on conçoit combien il fallait que la température fût froide pour qu'un espace de 90 milles de longueur sur 25 milles de largeur fut pris par les glaces.

— On se rappelle que Guerrero, ex-président des

Etats-Mexicains, avait, pendant la durée de son pouvoir discrétionnaire, suspendu le tarif prohibitif. Ce général, n'étant plus à la tête des affaires du pays, le tarif a été de nouveau mis à exécution. Nous lisons, à cet effet, dans le *New-Orléans Price current* du 30 janvier : La prohibition des liqueurs spiritueuses, dans les ports mexicains, a paralysé cette branche d'importation et a porté atteinte surtout aux eaux-de-vie blanches de Marseille, dont nous faisons ici un commerce assez considérable.

AUTRE LETTRE.

La grande affaire qui s'agite en ce moment, semble réduite à sa plus simple expression. C'est la querelle contre la majorité des chambres et la totalité de la nation, d'une douzaine d'individus assiégeant le haut pouvoir, pénétrant auprès de lui et soutenus par quelques furieux tels que MM. Bénaben, Madrolle et consors; mais cette petite troupe d'ennemis de nos institutions n'en est pas moins dangereuse, ayant pour elle l'avantage d'une forte position, une audace désespérée, excitée par un fanatisme politique ou religieux, et l'arme de la prérogative qu'elle sait merveilleusement employer à son usage. Faisant semblant de défendre la royauté que personne n'attaque, elle la pousse cependant en avant et se retranche derrière elle. Aussi des bruits sinistres recommencent-ils à circuler, et l'on prétend que MM. de Polignac et de Bourmont sans espoir de se maintenir à leur poste avec l'assentiment des chambres, en reviennent à des projets de violence. D'autres novellistes se contentent d'affirmer que l'on a formé seulement le dessein de fatiguer les députés par une et même par plusieurs prorogations successives, qu'on les conduirait ainsi jusqu'en septembre ou octobre, sans presque leur donner le tems de retourner chez eux et que quelques mots sur cette nouvelle conception ont été dits au Château, par d'éminens personnages.

Ce qui paraît sûr, c'est que l'on semble approcher d'une résolution et que l'adresse de la chambre élective la déterminera. Les choses ne peuvent rester dans l'état où elles sont; aussi cette adresse excite-t-elle l'anxiété des deux partis. Anxiété redoublée par le profond et prudent secret que gardent ses rédacteurs. Ferme et nette, elle doit selon les probabilités amener un prompt dénouement. Moins explicite, elle peut remettre la querelle à quelque tems, à la première discussion où il s'agira de principes. Néanmoins, les efforts des modérés de la cour, de cette partie de la haute noblesse, qui s'est séparée du clergé ultramontain et de l'Angleterre, continuent toujours et sont secondés par les quatre ministres qui trouvent que la place n'est pas tenable et que c'est trop d'agir et de parler publiquement contre leur conviction. Pourtant ces efforts ne profitent guère jusqu'à présent. Une grande obstination repousse toujours et les conseils et l'évidence; les plus tristes expériences ne corrigent pas, et malgré le mauvais effet produit par la destitution de M. de Sesmaisons, on assure qu'il a été dit, en plein conseil, que cette punition avait été ordonnée *proprio motu*, et que les ministres devaient en appliquer de pareilles, chacun dans leur département, à tous les récalcitrans.

Le côté droit de la chambre est aussi plus irrité que jamais; soit qu'il ne veuille ou ne puisse plus faire de pas rétrogrades, ses membres montrent dans le monde beaucoup d'audace et annoncent qu'ils sont résolus à une guerre à mort. Leur co-

lère est grande de ce que les deux gauches et le centre droit ne leur ont accordé aucun des leurs pour la vice-présidence, le secrétariat et la commission de l'adresse. La déférence était impossible. Ils n'auraient accepté le bienfait que pour le tourner contre les bienfaiteurs et tromper la cour par de nouveaux et mensongers calculs de majorité. Il a fallu faire éclater la vérité. Il est de la plus grande importance que si le président du conseil veut continuer à marcher en avant, il ne puisse alléguer aucune excuse.

Cependant, comme un fidèle rapporteur doit exposer le pour et le contre, je ne vous cacherai point qu'il semble apparaître quelques légers symptômes de modification. M. de Martignac est toujours l'objet des attentions et des prévenances des députés fonctionnaires publics. Dans plusieurs soirées et au dernier concert de M. de Lariboissière gendre de M. Roy, concert qui a été remarquable par la réunion d'une grande partie des deux chambres et de tous les ministères défaits depuis quinze ans, la ci-devant excellence bordelaise très-entourée, semblait avec son sourire et sa grace ordinaires promettre que les événements s'adoucirait. M. Roy, presque chez lui était plus réservé. Au reste, on ne sait pas si ces deux puissances qui ont paru devoir présider à la fondation d'une nouvelle administration sont maintenant bien d'accord; beaucoup de gens en doutent et pensent que M. Roy en recevant le cordon bleu a contracté des engagements particuliers qui le placeraient, comme expression d'un système, entre le prince romain et M. de Martignac. Ainsi l'on croit savoir que M. Roy approuverait quelques changements à la loi électorale, et repousserait les enquêtes et tout ce qui peut donner un mouvement apparent à la France. Il quitta même le ministère, dernièrement, très en froid avec M. de St-Cricq pour cette cause et l'accusait d'avoir rendu le gouvernement impossible en permettant à chacun de dire son avis. Il est cependant sorti de ces enquêtes des vérités qui bon gré malgré profiteront.

La chambre des pairs, par son attitude et ses opinions connues, fait naître pareillement des espérances. L'irritation chez elle est infiniment moindre entre ses membres de différens partis, que dans la chambre des députés. Des pairs passent actuellement d'un banc à un autre sans subir l'odieuse et sottise accusation de défection, comme si lorsqu'on s'aperçoit des fautes de ses amis on devait s'obstiner à les soutenir. M. de Beugnot lui-même, à ce qu'on assure, a déjà déserté la cause de M. de Polignac, sans que personne, dans la pairie, songe à l'en blâmer. Au sujet de cette pairie, vu l'aridité des nouvelles, et pour venger notre France, tant calomniée par quelques-uns de ses enfans, permettez-moi de vous transmettre l'opinion des Anglais et des étrangers de distinction qui sont à Paris : tous s'accordent à regarder la chambre des pairs française comme la première de l'Europe en doctrines et en talens. Les Anglais, surtout, avouent avec un sentiment de regret et de jalousie sa supériorité. En effet, grâce à l'impulsion donnée chez nous depuis quarante ans à tous les esprits, presque toutes les notabilités administratives, militaires et un grand nombre de scientifiques y sont entrées principalement par le sénat, et lors de sa première composition. Elle est encore, sous ce rapport, pleine de sève et de force, et nos rivaux d'outre-mer admirent la profondeur de ses discussions et la somme de connaissances positives qu'elle renferme. Hâtons-nous d'en profiter, car bien que la plupart des jeunes gens destinés à recruter un jour ce second pouvoir de l'Etat, se livrent actuellement à de nobles et fructueuses études, il est dans la nature de toute chambre héréditaire d'aller en s'affaiblissant. Cependant, il est probable que la nôtre restera long-temps supérieure à celle d'Angleterre, qui se sépare davantage de la masse de sa nation et ne vit point, d'ailleurs, dans un milieu aussi avancé en principes et en réelle civilisation.

Parmi les événements qui excitent au plus haut degré l'intérêt et la curiosité, on peut compter les plaidoiries et le jugement qui auront lieu relativement au procès du *National* et du *Globe*; d'autant plus que l'on croit généralement que le jour même où les articles incriminés parurent, ce fut M. Peyronnet qui proposa le projet de réquisitoire et d'y mettre, car alors on en espérait beaucoup d'effet sur les chambres prêtes à s'assembler, tous les chefs extraordinaires d'accusation que vous connais-

sez et dont un, et le plus important, a déjà été abandonné par le ministère public. Au reste, on est assez persuadé que cet artificieux échafaudage tombera devant les juges, sinon en correctionnel, du moins en appel. Le plaidoyer que M. Mauguin doit prononcer est plein de raison, d'âme et d'une nerveuse éloquence.

P. S. On s'occupe beaucoup ce matin du renvoi d'un des coopérateurs au *Drapeau Blanc*, pour avoir loué l'écrit scandaleux intitulé : *Mémoire au Roi*. On prétend aussi que plusieurs autres écrivains attachés à ce journal ont également reçu leur congé et que cette feuille furibonde va s'adoucir. Ceci n'est point une indication favorable comme on pourrait le croire, c'est une preuve seulement que le président du conseil s'est aperçu enfin que ses imprudens amis ou plutôt ceux qui veulent le dominer, lui faisaient tort et qu'ils étaient les trompettes trop bruyantes de la faction qui l'a porté au pouvoir. Voilà tout. Il veut moins que jamais abandonner son hôtel du boulevard des Capucines. Que nous importe qu'il y reste en loup ou en renard !

Les travaux de la commission de l'adresse sont terminés ; rien ne transpire du résultat ; on sait seulement que la commission a été unanime. M. Gautier a été chargé de donner la dernière main à la rédaction ; on dit, sans l'affirmer, qu'il est l'auteur du projet qui a été préféré.

— Nous avons annoncé, il y a quelques jours, que la portion du centre droit qui se rapproche de la droite venait de former une réunion qui se rassemblait chez M. Debelleye. Cette réunion, qui avait été interrompue, s'est, dit-on, définitivement constituée, et a nommé cinq commissaires pour s'entendre avec les autres députés opposés au ministère. Les commissaires sont MM. de Lorgeril, Saunac, Arthur de la Bourdonnaye, de Berbis et Dumarhallac. (*Le Globe*.)

— Un journal annonce ce matin que la disgrâce de M. Clouet est complète, malgré les dénégations officielles, et que le commandement qu'on avait réservé dans l'armée expéditionnaire à cet officier a été donné par M. de Bourmont à un autre de ses favoris, M. le comte de Villoutrays.

— On parle beaucoup d'une note très-expressive, signifiée par la Russie au ministère Polignac, sur des projets d'intervention de l'Angleterre et de l'Autriche dans les affaires intérieures de la France.

— A mesure que le moment de la crise approche, le ministère sent redoubler ses embarras et ses irrésolutions. Sa position, que tout le monde comprend aussi bien et peut-être encore mieux que lui, fait naître les bruits les plus contradictoires. On assurait, d'une part, aujourd'hui, que la prorogation était arrêtée ; que l'ordonnance paraîtrait demain ou lundi. La couronne, ajoutait-on, voulait prévenir par là la présentation et même la discussion de l'adresse. Suivant ces rumeurs, la chambre serait ajournée au 15 avril, et pendant ce temps il s'opérerait un remaniement complet dans le ministère ; en sorte que la chambre se verrait dans la nécessité de rédiger une adresse nouvelle, une espèce de satisfaction ayant, dans l'intervalle, été accordée à l'opinion publique. Nous croyons plus de persistance au ministère et beaucoup de personnes pensent comme nous. Aussi une autre version absolument opposée à celle dont nous venons de parler, a-t-elle trouvé quelque crédit. D'après ces données, loin de se laisser renverser par le seul vent de l'adresse, M. de Polignac veut faire tête à l'orage et tenter les chances de la tribune. Il doit, dit-on, paraître à la chambre lundi et prononcer, immédiatement après la lecture du projet soumis à la délibération de l'assemblée, un long discours dans lequel il repoussera les attaques dont son ministère a été jusqu'ici l'objet, et tracera la marche que ses collègues et lui se proposent de suivre.

C'est pour arriver dans l'arène avec tous les moyens de défense et non pour esquiver le combat qu'il a imprimé depuis deux jours aux bureaux du ministère de l'intérieur et à ceux du ministère des affaires étrangères une activité qu'on n'est point accoutumé d'y voir. Il est à désirer qu'il montre ce courage. Il trouvera parmi les rédacteurs de l'adresse des adversaires que les foudres de son éloquence ne feront point pâlir.

(*Courrier français*.)

— Un écrit qui a paru ces jours derniers, sous le titre de *Mémoire au roi*, a fourni à la presse le sujet de vives et justes critiques. Nous savons de source certaine que le prince de Polignac, à qui les auteurs de cette production ont jugé à propos de la dédier, n'en a eu aucune connaissance, et n'a point été conséquemment dans le cas de permettre que son nom y fut attaché. Les propositions que cet écrit avance en contradiction avec les lois existantes, auront assez fait juger à tous ceux qui connaissent le prince de Polignac qu'on a, dans cette circonstance, usurpé l'autorité de son nom. (*Moniteur*.)

— Le ministère ayant cru de sa politique de désavouer ce *Mémoire* scandaleux et délirant dont le public s'est entretenu ces jours-ci, le désaveu ne pouvait tarder d'être mis à l'ordre du jour. Dès ce matin, MM. de Vaulane, de Frénilly, Henrion et Bénaben ont envoyé à différens journaux la rétractation la plus positive. A les entendre, ils ont été victimes d'une mystification, et M. Madrolle seul est coupable. Peut-être verrons-nous demain M. Madrolle réclamer et protester à son tour. Tout mauvais cas et réniable. A qui restera l'innocence ?

A personne probablement, et le public haussera les épaules de pitié et de mépris. N'est-il pas permis de croire que si M. de Polignac n'eût été illuminé de ses pensées nouvelles, que si la sagesse de Fabius Maximus ne fut entrée tout-à-coup dans les têtes de nos guerriers du conseil, M. Madrolle, au lieu de démentis, eût reçu plus d'une félicitation ? Mais le vent a tourné, et alors

Plus n'ont voulu l'avoir fait l'un ni l'autre. (*Le Globe*.) — On lit dans un journal que M. de Lally a refusé de recevoir M. l'archevêque de Paris, qui s'était présenté, sans avoir été appelé. M. de Lally a fait dire à l'honorable prélat qu'il appellerait le prêtre qui lui conviendrait. Il en a effectivement reçu un peu d'heures avant de mourir. (*Idem*.)

— La cour royale de Paris est appelée à se prononcer sur une question vitale pour la liberté de la presse, celle de savoir si un imprimeur peut se dispenser de fournir ses presses pour la publication d'un journal. Sans importance à Paris, le refus d'un imprimeur en province, surtout dans certaines villes où l'on compte à peine deux ou trois imprimeries, peut entraver ou même empêcher la création de toute feuille périodique, et enlever aux citoyens la jouissance du bienfait de la loi du 18 juillet 1828.

A la fin de décembre dernier, un prospectus, sorti de l'imprimerie de M. Pihan-Delaforêt-Morinval, à Paris, fut répandu à Chartres. Il annonçait la création et la publication prochaine du *Gleaner*, journal d'Eure-et-Loir. Les propriétaires de cette feuille s'adressèrent au sieur Durand, imprimeur à Chartres ; mais celui-ci refusa ses presses. Somme toute lui fut donnée, puis assignation devant le tribunal de Chartres, qui le 24 décembre 1829 rendit le jugement suivant :

« Considérant qu'aux termes de la loi du 18 juillet 1828, il est permis à tout Français, majeur, jouissant de ses droits civils, de publier un journal ou écrit périodique, sans autorisation préalable, en se conformant à la loi, que la profession d'imprimeur n'est pas libre, et que nul ne peut l'exercer s'il n'est breveté et assermenté, conformément aux articles 5 et 9 du décret du 5 février 1810.

« Considérant que les imprimeurs, ayant le privilège d'exercer une profession à l'exclusion de tous autres, sont dans la nécessité d'en faire usage au profit de tous ceux qui en sont exclus, que, sous ce rapport, ils doivent être assimilés aux officiers ministériels :

« Attendu que tout individu qui veut publier un journal est obligé, avant tout, d'indiquer à l'autorité compétente notamment l'imprimerie dans laquelle le journal devra être imprimé ;

« Attendu que le sieur Selligne, qui déclare être dans l'intention de publier dans le département d'Eure-et-Loir un journal périodique, qu'il désigne sous le titre de *Journal d'Eure-et-Loir*, est réduit à l'impossibilité de faire cette déclaration, et par suite de publier son journal, puisqu'il n'y a dans la ville de Chartres que deux imprimeurs, qui tous deux se refusent de l'imprimer ;

« Par ces motifs, le tribunal déclare bonne et valable la sommation faite au sieur Durand ; en conséquence le condamne à imprimer le *Journal d'Eure-et-Loir*, lors de la présentation qui lui sera faite des numéros dudit journal par le sieur Selligne, autant, toutefois, que les articles présentés ne contiendront rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. »

C'est de ce jugement que le sieur Durand a interjeté appel.

— C'est après-demain lundi que le projet d'adresse au roi sera discuté par la chambre des députés en comité secret. Rien n'en a transpiré dans le public comme aux années précédentes, où des passages mutilés circulaient dans les salons et à la Bourse, et ne servaient qu'à amuser l'oisiveté ou qu'à favoriser l'agiotage.

Tout le monde a approuvé la réserve qu'on a gardée cette fois ; on est profondément convaincu de la gravité des circonstances, et on voit avec satisfaction que la malveillance d'une faction qui se fait un jeu cruel de tout travestir, de tout envenimer, ait été mise en défaut par la prudence des membres de la commission.

Des bruits de tout genre ont circulé à la Bourse ; les uns disaient que l'adresse serait exagérée, violente même ; les autres assuraient, comme gens qui sont dans de hautes confidences, qu'elle ne serait point reçue. Selon ceux-ci, les chambres seraient ajournées au plus long terme possible, et durant ces vacances, les marchés d'Alger s'achèveraient sans que d'importuns questionneurs vissent mettre des entraves à leur accomplissement ; ceux-là, au contraire, affirmaient que quelle que fût l'adresse, le ministère n'en poursuivrait pas moins sa marche, versant, pour toute vengeance, des torrens de prospérité sur ces obscurs blaspématistes.

Les fonds publics n'en ont pas moins fléchi, et comment en effet pourrait-il exister quelque confiance, lorsque, de toutes parts, les institutions sont livrées à l'outrage et au mépris, lorsqu'on annonce avec un audacieux cynisme la dernière heure de la Charte, lorsqu'un ministère, en conspiration déclarée contre le gouvernement représentatif, arbore son pavillon dans la minorité, et court au devant du refus de la chambre élective comme à une espèce de triomphe.

On a beau désavouer le *Mémoire au Roi*, il est la conséquence du mépris affiché pour les majorités ; il dit que les ordonnances sont supérieures aux lois, il est l'application de toutes les théories du ministère. C'est, en un mot, toute la pensée de la faction dominante ; et remarquez bien que M. de

pas aux yeux de la France.

On avait dit que M. de Polignac ne paraîtrait point devant

M. d'Haussez et M. de Bourmont lui-même se préparent ,
 à la part à cette discussion , que toute la France

(Constitutionnel.)

ANGLETERRE.—*Londres, 11 mars.*

Séance de la chambre des communes du 9.

Les ministres ont condamné don Miguel pour avoir violé sa promesse sacrée, et pour son usurpation du trône de Portugal ; pourtant ils ont soutenu que ses vues avaient été exagérées, et en même tems ils reconnaissaient qu'il était traître, parjure, lâche, cruel et tyrannique ; ils assuraient encore que l'Angleterre ne s'était pas tellement mêlée des affaires du Portugal, que celui-ci pût compter sur son intervention. Quant à moi, j'affirme que ce principe de non intervention a été le couvert sous lequel on a fourni une assistance effective à un parti. Parler de non intervention est contraire à la vérité. Les papiers au sujet desquels je fais ma motion, prouveront que c'est à notre instigation et sous notre protection que dona Maria est venue en Europe. C'est par l'intermédiaire d'un agent anglais que la constitution de don Pedro a été apportée du Brésil ; et lorsqu'à cette époque on demanda au cabinet anglais quelle devait être la conduite du Portugal, il répondit : accepter la Charte ; sans doute cet avis n'était pas péremptoire, mais enfin c'était celui d'un pays puissant en présence d'un allié faible. Les preuves de l'intervention sont nombreuses, le noble lord en cite un grand nombre. Parlant ensuite du séjour que don Miguel a fait en Angleterre, il demande si les négociations qui eurent lieu à cette époque n'avaient pas rapport à une somme de 5 millions de francs que l'Angleterre devait fournir à D. Miguel pour s'emparer de la souveraineté, à la retraite des troupes anglaises de Portugal, à la séparation définitive du Brésil et du Portugal, à un traité pour régler la succession au trône de ce pays ; tous ces faits, une fois établis, ne prouveront-ils pas clairement l'intervention de l'Angleterre ? et il en est une foule d'autres établissant que cette intervention n'a pas cessé un moment.

Lord Palmerston demande ensuite si aucune satisfaction n'a été obtenue des outrages essayés par l'Angleterre de la part de l'usurpateur. Parlant de l'affaire de Terceira, c'est, dit-il, un

Après une discussion très-longue, à laquelle ont pris part lord John Russel, sir F. Bardett, MM. Peel et Huskisson, la motion lord Palmerstou a été rejetée par 150 voix contre 73 (majorité 77.)

(4126) *LOUIS BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2*

TÉLÉMAQUE

ITALIEN-FRANÇAIS. (TROIS PREMIERS LIVRES.)

Traduction de M. Forti précédé d'un Rappel de la Méthode naturelle appliquée à l'étude de la Langue italienne.

1 vol. in-12, pap. satiné. 2 fr. 25 c.

Extrait d'une lettre de M. JACOTOT à M. BADEUF, libraire
à Lyon :

« Louvain, 13 février 1830.

« Quant au manuel italien que vous venez de m'envoyer ,
 » je ne puis que répéter les éloges mérités que je me suis plu
 » à donner à ceux que vous avez déjà publiés. Celui-ci est
 » aussi parfait que les premiers.
 » Agréez l'assurance, etc. Signé H. V. JACOTOT.

(4159) Appert que par exploit de l'huissier Viallon du seize mars mil huit cent trente, Marie Bachelu, sans profession, femme d'Antoine-Etienne Chaffanjon, marchand-lingier, avec lequel elle demeure à Lyon, rue de l'Hôpital, a formé devant le tribunal civil de Lyon audit Antoine-Etienne Chaffanjon une demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux.

M^e Jean-François Berthon-Lagardière, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n^o 28, a été constitué et occupera sur ladite demande,

Pour extrait : BERTHON-LAGARDIÈRE ,

(4158) Par jugement du tribunal de commerce de Lyon du cinq mars mil huit cent trente, il a été donné acte aux sieurs Barthélemy Drevet et Félix Perret, demeurant tous deux à Lyon, quartier d'Ainay, de leur déclaration que la société qui existait entre eux pour la fabrication des rubans de soie et dont le siège était à Lyon, était dissoute à partir dudit jour cinq mars, et que la liquidation en était déléguée à M. Aimé de Virieu.

(4160) Par acte reçu par M^{rs} Dugueyt et son collègue, notaires à Lyon, le cinq mars mil huit cent trente, enregistré.
MM. Claude Perret, négociant, propriétaire d'un établissement de produits chimiques, demeurant à Lyon, prèsqu'il Perrache: et Basile-Jean Dubost, ingénieur-mécanicien, demeurant à Lyon, rue Sala, n° 30, ont formé, pour quinze années, sous la raison sociale Perret Dubost et C^e, une société en commandite par actions, pour la construction d'un paquebot à vapeur, propre à faire le transport des voyageurs et de leurs effets sur la Saône, de Lyon à Mâcon, et de Mâcon à Lyon dans un jour.

MM. Perret et Dubost seront seuls gérans responsables ; M. Perret aura seul la signature sociale. La mise des commanditaires est fixée à cent vingt-cinq mille francs, divisée en vingt-cinq actions de cinq mille de francs chacune.

Pour extrait : *Signé DUGUËYT.*

(4156) Par acte reçu M^r Parine et son collègue notaires à Lyon, le quatorze février mil huit cent trente, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt du même mois, M^r Joseph Darit, propriétaire et dame Julie Chapaut, son épouse de lui autorisée demeurant ensemble à Lyon, quai St-Benoît, ont acquis conjointement et par moitié pour la totalité appartenir au survivant des deux, aux prix, charges et conditions énoncés audit acte, du sieur Antoine Fayolle, ancien jardinier, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, n^o 21, et de dame Antoinette Barbarin, son épouse, delui autorisée, une maison située à Lyon, rue St-Marcel, n^o 10, et précédemment n^o 13, composée de deux corps de bâtiment desservis par un même escalier en pierre, ayant chacun caves voûtées, rez-de-chaussée et trois étages au-dessus, plus d'une cour placée au milieu desdits corps de bâtiment dans laquelle se trouve un puits à eau claire; cette maison est confinée à l'orient et au midi, par le mur mitoyen de la maison Gantillon; à l'occident, par celui aussi mitoyen de la maison Revoux autrefois de Laverpillière; et au nord, par la rue St-Marcel.

Le sieur Fayolle était propriétaire de ladite maison comme l'ayant acquise sur licitation des héritiers de dame Françoise Gardelle, veuve de Jacques Pernety, le cinq juillet 1808, devant M^e Rivat, notaire à Lyon, qui avait été comme par le tribunal pour recevoir les enchères et procéder à l'adjudication; la dame Gardelle veuve Pernety en était elle-même propriétaire pour lui avoir été constituée en dot par le sieur Jean Gardelle son père, dans son contrat de mariage reçu M^{rs} Patris et Pachol, notaires à Lyon, le 16 février 1754.

Les mariés Darit et Chapaut, désirant purger l'immeuble par eux acquis des hypothèques légales dont il peut être grevé, ont, le premier mars mil huit cent trente, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition collationnée de leur contrat d'acquisition, et par exploit de l'huissier Viallon du sieur dudit mois de mars, ce dépôt a été certifié et dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'il ait à requérir, si bon lui semble, dans le délai de la loi sur l'immeuble dont s'agit, telles inscriptions qu'il jugera convenables ayant pour cause des hypothèques légales; passé lequel délai ledit immeuble en demeurera définitivement purgé et affranchi, avec déclaration à mondit sieur le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il peut être requis sur les immeubles sus-énoncés des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales n'étant pas connus de M. et Mad. Darit, ceux-ci feraient faire la présente publication conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait : BERTHON-LAGARDIÈRE, *avoué*.

(4157) Par acte reçu M^e Farine et son collègue, notaires à Lyon, le dix février dix-huit cent trente, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt du même mois, M. Benoit Morel, boulanger, demeurant à Lyon, petite rue Ste Catherine, n° 5, a acquis, aux prix, charges, clauses et conditions énoncés audit acte, du sieur Jean-Louis Duchamp, marbrier, demeurant à Lyon, rue Bouteille, n° 26, et de dame Claudine Tabourin, son épouse, de lui autorisée, les immeubles que ledit sieur Duchamp, possédait en la commune de Dommartin, département du Rhône, et qui consistent : 1° en une maison d'habitation située au lieu de la *Chicotière*, avec cour, jardin clos de murs, et un tènement de vignes, le tout de la contenance de 77 ares 56 centiares ; 2° en un espace de terrain actuellement planté en vignes, précédemment couvert de bois, et appelé *Bois-Drivet* : 3° et en une autre vigne de la contenance de 5 ares environ, autrefois garnie de bois et broussailles, située au territoire du *Bois-Drivet* ou des *Suettes*, et confinée, au nord, par un fonds appartenant au sieur Benoit Prost, précédant vendeur, et au couchant, par le bois du sieur Alexandre Fillieux.

Le sieur Duchamp était propriétaire desdits immeubles, savoir : des deux premiers articles ci-dessus désignés à la forme d'une donation faite en sa faveur par le sieur Jean-Pierre Delorme, propriétaire en ladite commune de Dommartin, devant M^e Chappuis, notaire à Chazay-d'Azergues, le vingt-trois octobre mil huit cent huit, laquelle donation a été confirmée par ledit sieur Delorme, suivant son testament reçu par ledit M^e Chappuis, à la date du vingt-trois octobre mil huit cent vingt-huit, et du dernier article par la vente que ledit sieur Prost, cultivateur à Dommartin, lui a passée le vingt-huit décembre mil huit cent dix-neuf, devant M^e Joannard, notaire à Chasselav.

M. Morel, désirant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales dont ils peuvent être grevés, a, le premier mars dix-huit cent trente, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition collationnée de son contrat d'acquisition; et par exploit de l'huissier Viallon, du seize dudit mois de mars, ce dépôt a été certifié et dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'il ait à requérir, si bon lui semble, dans le délai de la loi, sur les immeubles dont s'agit, telles inscriptions qu'il jugera convenable, ayant pour cause des hypothèques légales, passé lequel délai ledits immeubles en demeureront définitivement purgés et affranchis, avec déclaration à mondit sieur le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il peut être requis sur les immeubles sus-énoncés des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus de M. Morel, celui-ci ferait faire la présente publication conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait : BERTUON-LACARRIÈRE, avoué.

Pour extrait : BERTHON-LAGARDIERRE, avoué,

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'une maison avec cour et jardin, situés à la Guillotière, rue d'Ossaris, n° 27, appartenant à Henri Charrière, limonadier en ladite ville.

Il sera procédé à la vente par expropriation forcée, aux enchères publiques, par-devant le tribunal civil séant à Lyon, palais de justice, hôtel Chevières, place Saint-Jean, à l'audience des criées, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, des immeubles ci-après désignés.

Ces immeubles ont été saisis par procès-verbal de l'huissier Du-faire, du trois mars mil huit cent trente, visé le même jour par M. Carmillet, adjoint à la mairie de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont séparément reçu copie. Le procès-verbal est enregistré à Lyon le dit jour, trois mars, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le quatre, volume 17, n° 23, et transcrit au greffe du tribunal, le huit, registre 39, n° 22.

La vente est poursuivie à la requête du sieur Jacques Dousse, rentier, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, saisis-sant, qui fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Étienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1 ; Contre le sieur Henry Charrière, propriétaire et limonadier, demeurant à la Guillotière, faubourg de Lyon, rue d'Ossaris, n° 27, partie saisie.

Désignation de la propriété saisie.

La maison à vendre est située à la Guillotière, faubourg de Lyon, quartier du Capot, rue d'Ossaris, n° 27. Elle est composée d'un rez-de-chaussée, un étage et un grenier. Sa construction est en maçonnerie à pierre et chaux. Elle est nouvellement blanchie et rustiquée. Elle porte la plaque de l'assurance générale contre l'incendie, et se confie, au matin, par la rue d'Ossaris ; au midi, par la maison du sieur Tajeau ; et au nord, celle du sieur Desflèches ;

La cour et le jardin sont contigus à la maison du côté d'occident. Le tout contient une superficie de 2 ares, dont 60 centiares en bâtiments et cour, et le surplus en jardin.

Lesdits immeubles dépendent du premier arrondissement de la justice de paix de Lyon, second arrondissement du département du Rhône. Ils sont habités et cultivés par le sieur Henry Charrière et sa famille.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente sera faite le samedi, vingt-quatre avril mil huit cent trente, au tribunal ci-devant indiqué, en l'audience des criées, à dix heures du matin. Signé, FAUGIER.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. S'adresser, pour les renseignements et prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Faugier, avoué poursuivant, rue de la Bombarde, n° 1, et au greffe du tribunal, place Saint-Jean.

(4154) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Des immeubles de Jean-Louis Bonneton, situés à Condrieu et Ampuis.

Il sera procédé, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, palais de justice, hôtel Chevières, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, à la vente par expropriation forcée, aux enchères publiques, des immeubles ci-après désignés :

1° Une maison située à Condrieu, quartier de la Maladière, construite en pierre et chaux, et couverte en tuiles creuses, composée d'un rez-de-chaussée, une chambre et un grenier, prenant jour sur la rue de la Maladière, avec une cour attenante, le tout de la contenance de 135 mètres, joignant, de soir, la rue de la Maladière ; de matin, la terre formant l'article deux ci-dessous ; de nord, la maison de Jean Vanel ; et de midi, les bâtiments des héritiers l'aret ;

2° Une terre, située aux mêmes lieu et commune, contenant 21 ares 76 centiares ;

3° Une maison démolie avec emplacement propre à bâtir, situés au Port du Rafourt, commune de Condrieu, joignant, de matin, le chemin du Rafourt ; de soir, une place publique ; le tout de la contenance de 36 mètres ;

4° Une vigne située à Ampuis, territoire de Mont-Profond, contenant environ 10 perches 47 mètres.

Ces immeubles dépendent du canton de la justice de paix de Sainte-Colombe-lès-Vienne, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils sont habités et cultivés par le saisi.

La vente est poursuivie à la requête de la dame Jeanne-Marie Dervieux, veuve du sieur Benoit Gabert, rentière, demeurant à Sainte-Colombe-lès-Vienne, tutrice légale de Jean, Prosper, Gabriel et Charles Gabert, ses quatre enfants mineurs, héritiers bénéficiaires dudit Benoit Gabert, leur père ; laquelle poursuivante fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Étienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1 ; Contre Jean-Louis Bonneton, propriétaire et maçon, demeurant à Condrieu, quartier de la Maladière, saisi.

La saisie des immeubles à vendre a été faite par procès-verbal de l'huissier Rivolier, du vingt-un septembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Guéraud, adjoint à la mairie de Condrieu ; M. Soyère, adjoint à la mairie d'Ampuis ; M. Boudin, maire de la commune de Tupins-et-Semons, et M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Sainte-Colombe, qui ont reçu séparément copie dudit procès-verbal, enregistré à Ste-Colombe le vingt-cinq dudit mois, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le cinq novembre suivant, vol. 16, n° 79 ; et au greffe du tribunal, le neuf, registre 38, n° 26.

La poursuite de saisie immobilière a été commencée au nom de Philippe Gerin, marchand de vin à Sainte-Colombe, créancier saisissant, qui, par acte sous seing-privé, en date du premier novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le vingt-huit, et dénoncé à Bonneton, débiteur, le deux janvier suivant, a cédé ses créances, droits et actions au sieur Benoit Gabert, légiste à Ste-Colombe.

Elle a été continuée à la diligence du sieur Benoit Gabert, en vertu d'un jugement du tribunal, du seize janvier mil huit cent trente, rendu avec le sieur Bonneton, sur la demande en reprise du sieur Gabert, attendu le décès du sieur Gerin.

Le sieur Benoit Gabert, second poursuivant, étant aussi dé-cédé, Jeanne-Marie Dervieux, sa veuve, a été autorisée, comme tutrice de ses enfants mineurs, héritiers du défunt, à continuer de nouveau la poursuite.

Le jugement qui ordonne la reprise de la poursuite est également rendu avec le saisi, le dix mars mil huit cent trente. Il prononce, sur la demande du sieur Antoine Erard, commis-négociant à Vienne, la distraction en sa faveur des immeubles situés à Tupins-et-Semons, qui formaient l'article quatre de la désignation des immeubles dans la saisie, et que Jean-Louis Bonneton a vendus volontairement avant la dénonciation de la saisie.

Les jugemens ci-dessus énoncés sont en forme exécutoire, et transcrits à la suite du cahier des charges de la vente, rectifié ainsi qu'il est ordonné.

La première publication du cahier des charges avait été fixée d'abord au vingt-six décembre mil huit cent vingt-neuf, et ensuite au treize février suivant.

Elle a été retardée par les incidents mentionnés ci-dessus, et de nouveau fixée par le jugement du dix mars ; elle sera faite le samedi trois avril mil huit cent trente, à dix heures du matin, au tribunal ci-devant indiqué, audience des criées.

Signé FAUGIER.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Faugier, avoué poursuivant, rue de la Bombarde, n° 1.

(4165) Jeudi prochain dix-huit du présent mois de mars mil huit cent trente, onze heures du matin, dans le domicile du sieur Leflet, marchand charbon, demeurant à Lyon, rue d'Amboise, il sera procédé, par le ministère d'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers, outils de charbon et marchandises, saisis au préjudice du sieur Leflet, consistant en secrétaire, commode, buffet de salle, chaises bois et paille ; enclume, étaux, soufflet de forge, marteaux et autres objets.

Cette vente sera faite en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Lyon, et d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la même ville, dûment en forme.

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Du mobilier délaissé par dame Claudine Charpin, veuve du sieur Gérard Nouvellet, qui était propriétaire-rentière, et demeurait à Lyon, rue du Bât-Argent, n° 11, au premier.

Jeudi 18 mars 1830, à neuf heures du matin, et jours suivants, au domicile ci-dessus désigné, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères du mobilier délaissé par ladite défunte.

Lequel se compose de bois de lit, gardes-paille, matelas, couvertures en laine et coton, draps de lit, linge de table et de cuisine, hardes et linge à l'usage de femme, fauteuils, canapés foncés en crin, recouverts en Aubusson ; glaces, trumeaux, chandeliers en cuivre, Christ en ivoire, commodes à tablettes, et tables de jeu en bois d'acajou et autres ; tables à toilette en bois de noyer, vases et garnitures de cabaret en porcelaine dorée, une duchesse de lit, garnie de ses rideaux et baldaquins ; chiffonniers et tables de nuit en bois noyer et acajou, vaisselle faïence et terre de pipe, grandes bouteilles pleines de tabac, ferblanterie, verroterie, armoires et gardes-manger bois noyer, casseroles, cafetières, couvre-plats et chauffe-lits, le tout en cuivre ; moulins à poivre et à café, une fontaine et sa cuvette en étain, chaises bois et paille, rideaux de vitres, poêle en faïence, ses tuyaux en tôle, marmites en fonte, poêle à frire, ustensiles de cuisine, vins en bouteilles et en tonneaux, bouteilles vides, chandelles de provisions, bois à brûler et autres objets.

Le mercredi 31 du courant, à l'heure de midi, l'on vendra les objets en or et argent ensuite des trois publications voulues par la loi.

Lesquels objets se composent de onze cuillers, onze fourchettes, un moutardier, salière, poivrières, un fermail de sac et sa chaîne, le tout argent ; une tabatière, une petite eroix, deux bagues et une paire de boucles d'oreilles, le tout or ; une bague à rosette, garnie de pierres blanches dites roses.

Cette vente sera faite à la requête des cohéritiers de ladite défunte, et en vertu d'une ordonnance dûment en forme.

ANNONCES DIVERSES.

(4162) Chutes d'eau à vendre. — Ces chutes d'eau, d'un grand volume, qui ne tarissent jamais, et qui font déjà mouvoir plusieurs artifices, sont situées près du bourg de Vinay, arrondissement de St-Marcellin (Isère). Les personnes qui désireraient former des établissements pour toutes espèces de foulons, tanneries, papeteries, etc., et particulièrement pour le moulinage de la soie, dans un des pays les plus riches et les plus industrieux du département de l'Isère, trouveront dans cette localité, et à bon marché, de très-belles eaux, et de beaux emplacements tout près de la grande route royale.

S'adresser au propriétaire, M. S. Dnmoulin, avocat à Grenoble ; ou à M. Escoffier, notaire à Vinay, jusqu'au 21 mars 1830, époque de la vente.

(4164) A vendre. — Un cabriolet élégant pour la ville et le voyage, avec joli harnais, hôtel du Palais-Royal.

(4066-5) A louer de suite. Hôtel du Dauphin, situé à Villefranche, porte de Belleville, appartenant à M. Marion. S'adresser à lui.

(4165) A louer de suite. — Appartement à la campagne, vieille route du Bourbonnais, composé de quatre pièces au rez-de-chaussée et six pièces au 1^{er}, avec la jouissance d'une agréable promenade. S'adresser rue Ste-Catherine, n° 3, au rez-de-chaussée, à droite.

(4014-6) A louer de suite. Un bel appartement au 1^{er} étage, composé de six pièces agencées et décorées, place de la Gare, n° 4, quartier d'Ainay, en face de la Saône. S'adresser à M. Clerc Hobitz, même maison.



(4152-2) Le paquebot à vapeur le *Pionnier* partira de Lyon pour Avignon et Arles, jeudi 18 mars, à 6 heures précises du matin ; il y aura des voitures au pont Morand, depuis 5 heures jusqu'à 5 heures 1/2, pour se rendre au lieu de l'embarquement, chaussée Perrache, près des moulins.

(4161) A Marseille, pour l'île Maurice seulement, partira du 20 au 25 avril prochain, sous le commandement du capitaine Clayton, le beau navire anglais, à trois mâts, le *Delaford*, de la portée de 600 tonneaux réels, doublé et chevillé en cuivre, très-fin voilier, ayant la totalité de son chargement assuré.

Ce navire a des emménagements très-commodes pour plus de vingt passagers. S'adresser, pour passage seulement :

A Lyon, à MM. Bruyas et Favre, Grande-Rue Mercière, n° 42 ; A Paris, à M. Ch. Ternaux, J. Gandolphe et C^e ; A Marseille, à M. Joseph Ricard, affréteur.

(5895-8) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.



La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1^{er} avril fixe, du trois mâts l'*Antigone*, paquebot n° 1, cap, Lequenedal, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emménagements vastes et commodes, offre aux passagers tous les agréments et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui du trois mâts le *Grand-Anacréon*, paquebot n° 2, qui aura lieu le 1^{er} mai, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C^e, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

LONDRES ET DUNKERQUE.

Une navigation régulière est établie entre Londres et Dunkerque ; les départs ont lieu tous les 10 jours de l'un et de l'autre port. Ce qui doit assurer la préférence à Dunkerque pour les envois que l'on fait en Angleterre et les retours qu'on en reçoit, sont, sa position topographique, l'abord facile et la sécurité de sa rade, son roulage accéléré, ses canaux communiquant avec les principaux points de la France et de l'étranger, et une grande économie de frais.

Pour renseignements, s'adresser, à Dunkerque, à M. P. Debaecker, courtier ; à Londres, à MM. Simon et Lightly, n° 123 Fench-Church ; à Paris, à M. C. Petit, rue de l'Odéon, n° 29 ; à Lyon, à MM. Bernard et Beaucourt. (5950-3)

(4100-3) Le 24 avril prochain sera tirée irrévocablement la loterie de la seigneurie de Brechowitz-Bomorzowitz, en Silésie, avec garantie de rachat pour 500,000 fr. : de la terre Strzesziers, en Bohême, garantie pour 100,000 fr. ; des grandes maisons n° 71 et 72, à Baden, près de Vienne, garanties pour 40,000 fr. ; des maisons n° 111 et 123, à Hradisch en Moravie, garanties pour 20,000 fr.

Ce jeu contient, en outre, 19,996 gains en argent comptant de 15,000 fr., 14,000, 13,000, 12,000, 11,000, 10,000, 9,500, 9,000, 8,500, 8,000, 7,500, 7,000, 6,500, 6,000, 5,500, 5,000, 77 ensemble de 800,000 fr.

On pourra se procurer des billets à 20 fr. par billet ; et sur cinq pris ensemble, un billet gratis, qui, outre la chance commune à tous les numéros, jouira encore d'une prime sûre.

S'adresser à J. N. Frier, à Francfort-sur-Mein.

SPECTACLE DU 17 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

CINNA, tragédie. — LA FIANCÉE, opéra. — LA CANTATE.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

